RÈGLEMENT (CEE) N° 880/93 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1993

fixant, pour la campagne 1992/1993, le prix moyen du marché mondial et le rendement indicatif pour les graines de lin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/92 (2), et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant qu'un prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être déterminé chaque année selon les critères définis par le règlement (CEE) n° 1774/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, relatif aux mesures spéciales pour les graines de lin (3) ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1799/76 de la Commission, du 22 juillet 1976, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de lin (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3530/92 (5), dispose que ce prix moyen est égal à la moyenne arithmétique des prix du marché mondial visés à cet article et constatés chaque semaine au cours d'une période représentative ;

considérant que la période la plus représentative pour la commercialisation des graines de lin communautaire peut être considérée comme celle du 31 août 1992 au 28 février 1993 ; qu'il y a lieu de retenir cette période ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être fixé comme indiqué ci-après ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 569/76, l'aide est accordée pour une production calculée par l'application d'un rendement indicatif aux superficies ensemencées et récoltées ; que ce rendement doit être fixé en appliquant les critères définis par les règlements (CEE) n° 569/76 et (CEE) n° 1774/76 ;

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1799/76, les États membres producteurs ont fourni à la Commission le résultat des sondages visés à l'article 2 *bis* paragraphe 2 de ce règlement et relatifs aux rendements à l'hectare en graines constatés pour chacun des types de lin visés aux articles 7 *bis* et 10 *bis* du même règlement dans les zones homogènes de production ; que, sur la base de ces indications, il y a lieu de déterminer le rendement indicatif en graines de lin comme indiqué ci-après ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1992/1993, le prix moyen du marché mondial des graines de lin est fixé à 15 086 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Pour la campagne 1992/1993 le rendement indicatif pour les graines de lin ainsi que les zones de production y afférentes sont fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.
(2) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 5.
(3) JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 14.
(5) JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 9.

ANNEXE

Rendements indicatifs (kg/ha) et zones de production y afférentes

I. LIN TEXTILE

	Lin roui non égrené	Autre lin
Zone I	1 525	1 794
Les zones IJsselmeerpolders et Droogmakerijen Noord-Holland ainsi que Noordelijk Kleigebied aux Pays-Bas		
Zone II	1 343	1 513
1. Autres zones des Pays-Bas		
2. Communes belges suivantes :		
Assenede, Beveren-Waas, Blankenberge, Bredene, Brugge, Damme, De Haan, De Panne, Diksmuide (sans Vladslo et Woumen), Gistel, Jabbeke, Knokke-Heist, Koksijde, Lo-Reninge, Middelkerke, Nieuwpoort, Oostende, Oudenburg, Sint-Gillis-Waas (seulement Meerdonk), Sint-Laureins, Veurne et Zuienkerke		
Zone III	1 289	1 353
Allemagne		
Zone IV	1 034	1 379
Royaume-Uni		
Zone V	1 139	1 311
1. Autres zones de la Belgique		
2. Zones françaises suivantes :		
— département du Nord		
— arrondissements de Béthune, de Lens, de Calais, de Saint-Omer et le canton de Marquise dans le département du Pas-de-Calais		
— arrondissements de Saint-Quentin et de Vervins dans le département de l'Aisne		
— arrondissement de Charleville-Mézières dans le département des Ardennes		
Zone VI	1 087	1 240
Zones françaises suivantes :		
— arrondissements d'Arras, de Boulogne-sur-Mer à l'exclusion du canton de Marquise, de Montreuil dans le département du Pas-de-Calais		
— département de la Somme		
— arrondissements de Beauvais, de Clermont et de Compiègne dans le département de l'Oise		
Zone VII	1 138	1 243
Zones françaises suivantes :		
— arrondissements de Rethel, Sedan, Vouziers dans le département des Ardennes		
— arrondissements de Laon, Soissons, Château-Thierry dans le département de l'Aisne		
— département de la Marne		
— arrondissement de Senlis dans le département de l'Oise		
— départements de Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines, Val-d'Oise, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Sarthe		
— arrondissements d'Alençon et de Mortagne-au-Perche dans le département de l'Orne		

	Lin roui non égrené	Autre lin
Zone VIII	1 003	1 225
Autres zones françaises		
Zone IX	920	640
Autres zones de la Communauté		

II. LIN OLÉAGINEUX

Zone I	2 298
Pays-Bas et Belgique	
Zone II	2 144
Irlande	
Zone III	1 705
France	
Zone IV	1 436
Royaume-Uni	
Zone V	
Zones allemandes suivantes :	
a) Brandenburg, Berlin	451
b) Mecklenburg-Vorpommern	565
c) Sachsen-Anhalt	831
d) Schleswig-Holstein, Niedersachsen, Hamburg, Bremen	1 006
e) Saarland, Sachsen	1 177
f) Hessen	1 440
g) Rheinland-Pfalz, Bayern, Nordrhein-Westfalen	1 587
h) Thüringen	1 743
i) Baden-Württemberg	1 966
Zone VI	852
Italie	
Zone VII	1 190
Autres zones de la Communauté	